

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES, PLAIGNANT

C.

CAROLE CHAPLEAU (MONTRÉAL)

Courtier en assurance de dommages des particuliers (4B), intimée

Certificat n° 40698

Plainte n°2017-12-02(C)

PLAINTÉ

La plainte comporte neuf chefs d'infraction concernant des faits survenus en 2016. Il est reproché à M^{me} Chapleau :

- d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié un assuré (chef n° 1);
- d'avoir fait preuve de négligence dans l'exercice de ses activités (chefs n^{os} 2, 3 et 6);
- de ne pas avoir recueilli personnellement les renseignements lui permettant d'identifier les besoins de ses assurés (chef n° 4);
- de ne pas avoir décrit le produit proposé à l'assuré en relation avec ses besoins et d'avoir fait défaut de lui préciser la nature de la garantie offerte, et ce, avant la conclusion du contrat d'assurance habitation (chef n° 5);
- d'avoir fait défaut d'informer un assuré des modifications apportées quant à la formule de sa protection d'assurance (chef n° 7);
- d'avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (chef n° 8);
- d'avoir fait défaut d'identifier correctement les besoins de l'assuré lors de la souscription d'un contrat d'assurance habitation (chef n° 9).

DÉCISION

Dans sa décision rendue le 10 août 2018, le Comité de discipline a déclaré M^{me} Chapleau coupable de l'ensemble des chefs d'infraction reprochés. Elle avait plaidé coupable aux faits lui étant reprochés.

SANCTION

Le Comité de discipline a condamné M^{me} Chapleau au paiement d'une amende de 6 000 \$ et des déboursés.

COMITÉ DE DISCIPLINE

M^e Yves Clermont, président suppléant

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre

M. François Vallerand, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre

[> LIRE L'INTÉGRALITÉ DE LA DÉCISION](#)